

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

10 FEV. 2009

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 027 /DRIRE
du 10 FEV. 2009 relatif à la création d'une zone
de développement de l'éolien sur les communes de
Aubaine, Bessey-en-chaume, Montceau et Echarnant,
Cussy-la-Colonne, Ivry-en-Montagne et Santosse**

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la demande présentée le 08 juillet 2008 par la communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche et les communes d'IVRY-EN-MONTAGNE et SANTOSSE

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites réunie le 11 décembre 2008,

VU l'avis des communes de SAUSSEY (25/09/08), JOURS EN VAUX (12/08/08), MOLINOT (25/09/08), AUBIGNY LA RONCE (24/07/08), CORMOT LE GRAND (11/08/08), BAUBIGNY (05/09/08), SAINT-ROMAIN (17/10/08), MELOISEY (04/09/08), BOUZE LES BEAUNE (12/09/08), SAVIGNY LES BEAUNE (05/09/08), BOUILLAND (09/09/08), ANTHEUIL (17/09/08), VEUVEY SUR OUCHE (20/09/08), THOREY SUR OUCHE (15/09/08), BLIGNY SUR OUCHE (29/10/08), LUSIGNY SUR OUCHE (3/10/08),

VU l'avis réputé favorable des communes d'ECUTIGNY, LA ROCHEPOT, MAVILLY-MANDELOT, CRUGEY, VAUCHIGNON

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 18 décembre 2008

.../...

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée,

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond aux secteurs où des permis ont été précédemment délivrés pour 27 éoliennes de grande hauteur à l'issue d'une enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'analyse menée à l'occasion de l'instruction de ces permis, sur la base de localisations et de photomontages précis figurant dans l'étude d'impact, a conclu que l'implantation des éoliennes y était acceptable, et que dès lors il convient de considérer que la demande présentée est compatible avec la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés,

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de AUBAINE, BESSEY-EN-CHAUME, MONTCEAU ET ECHARNANT, CUSSY-LA-COLONNE, IVRY-EN-MONTAGNE et SANTOSSE selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, sont respectivement de **10 mégawatt** et **54 mégawatt**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification :

- aux sièges de :
 - * la communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche
 - * la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud – communauté de Beaune-Chagny-Nolay
- en mairie :
 - * de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à savoir :

AUBAINE,
BESSEY-EN-CHAUME,
MONTCEAU ET ECHARNANT
CUSSY-LA-COLONNE
IVRY-EN-MONTAGNE
SANTOSSE

.../...

* et des communes limitrophes aux précédentes, à savoir :

ECUTIGNY
SAUSSEY
JOURS EN VAUX
MOLINOT
AUBIGNY LA RONCE
CORMOT LE GRAND
VAUCHIGNON
LA ROCHEPOT
BAUBIGNY
SAINT-ROMAIN
MELOISEY
MAVILLY-MANDELOT
BOUZE LES BEAUNE
SAVIGNY LES BEAUNE
BOUILLAND
ANTHEUIL
VEUVEY SUR OUCHE
CRUGEY
THOREY SUR OUCHE
BLIGNY SUR OUCHE
LUSIGNY SUR OUCHE

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les Maires des communes de Côte d'Or précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Conseil Régional et au Conseil général de la Côte d'Or, ainsi qu'à la Directrice régionale de l'environnement et au Directeur départemental de l'Équipement.

A Dijon, le **10 FEV. 2009**

LE PREFET

Christian de LAVERNEE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif compétent de Dijon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux le Préfet qui est l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
